

La conclusion de la concertation

1. Comptes-rendus

La Commission nationale a souhaité, le 3 juin 2009, que le rapport établi à l'issue d'une concertation par le garant qu'elle a désigné, puisse être rendu public.

Ce rapport se réfère au compte-rendu du maître d'ouvrage et précise si celui-ci a fidèlement rapporté les échanges auxquels la concertation a donné lieu. À défaut d'un texte réglementaire qui le précise, la CNDP peut, au titre des modalités de concertation qu'elle propose, prévoir que le rapport du garant soit annexé au compte-rendu de la concertation que le maître d'ouvrage, en application de l'article R.121-9 du code de l'environnement, doit lui adresser.

La décision par laquelle la Commission donne acte du compte-rendu de la concertation¹¹ peut prévoir, comme il est d'usage, que ces deux documents soient rendus publics et joints au dossier d'enquête publique.

2. La décision du maître d'ouvrage

Il a été souligné que le maître d'ouvrage n'est pas tenu, dans un délai donné, comme à la suite d'un débat public, de « *décider par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet.* »

C'est pourquoi, en vue de combler partiellement cette absence, le garant peut obtenir du maître d'ouvrage qu'il précise, dans le cadre de la concertation, les modalités de l'après-concertation (date approximative de sa décision et, au cas où il donnerait suite à son projet, relations avec ses partenaires, information et expression du public, etc.)

¹¹ Si elle le juge nécessaire, la CNDP peut étayer cette décision d'un avis sur le déroulement de la concertation.